

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modification importante des règles de la CDS – Pouvoirs en cas d’urgence – Sollicitation de commentaires

L’Autorité des marchés financiers publie la demande, déposée par la CDS, de modification importante des règles de la CDS. La modification proposée vise à prévoir qu’en cas de circonstances imprévues pouvant nuire à l’intégrité de la CDS ou de ses systèmes ou causer des préjudices importants aux marchés financiers canadiens, la direction de la CDS pourra prendre les mesures nécessaires pour être à même de mener ses activités de compensation d’importance systémique de manière sécuritaire, équitable et efficiente tout en remplissant ses obligations réglementaires dans le respect de l’intérêt public.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 24 novembre 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s’adresser à :

Francis Coche
Analyste produits dérivés
Direction principale de l’encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4343
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : francis.coche@lautorite.qc.ca

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. (CDS^{MD})

MODIFICATION IMPORTANTE DES RÈGLES DE LA CDS

POUVOIRS EN CAS D'URGENCE

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Le projet de modification des Règles prévoit qu'en cas de circonstances imprévues pouvant nuire à l'intégrité de la CDS ou de ses systèmes ou causer des préjudices importants aux marchés financiers canadiens (une « urgence »), la direction de la CDS pourra prendre les mesures nécessaires pour être à même de mener ses activités de compensation d'importance systémique de manière sécuritaire, équitable et efficiente tout en remplissant ses obligations réglementaires dans le respect de l'intérêt public. Le projet de modification des Règles vise également à remplir les exigences de la décision de reconnaissance de la CDS, lesquelles prévoient que la CDS doit observer le plus rapidement possible les Principes pour les infrastructures de marchés financiers (« PFMI ») du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »).

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

En cas d'urgence, le temps constitue un facteur essentiel et la situation nécessite souvent la prise de mesures immédiates par le chef de la direction, en collaboration avec le chef des Services juridiques et le chef de la gestion des risques, ou leurs délégués respectifs, selon le cas. Le projet de modification des Règles confère à la CDS la souplesse nécessaire pour prendre et mettre en œuvre des décisions promptement et avec circonspection tout en respectant l'intérêt public en vue d'éviter ou d'atténuer les préjudices que pourraient subir la CDS, ses adhérents ou les marchés financiers canadiens.

Les exigences de la décision de reconnaissance de la CDS prévoient par ailleurs que celle-ci doit observer les PFMI le plus rapidement possible. Les PFMI sont des principes directeurs relatifs aux infrastructures de marchés financiers qui sont reconnus à l'échelle internationale. Parce qu'elle est un dépositaire central de titres et une chambre de compensation qui agit à titre de contrepartie centrale, la CDS constitue une infrastructure de marchés financiers. Le principe 2 des PFMI établit des normes de fiabilité en matière de gouvernance. La considération essentielle 6 du principe 2 des PFMI oblige les infrastructures de marchés financiers à se doter de mécanismes efficaces de prise de décision en situation de crise ou d'urgence. Le projet de modification des Règles vise à combler une lacune au regard de la considération essentielle 6.

Le projet de modification des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* consiste en l'ajout d'une nouvelle clause intitulée « Pouvoirs en cas d'urgence » et numérotée 1.5.3, ainsi que d'un nouveau terme défini, « suspension générale », à la clause 1.2.1. La CDS considère que cette modification des Règles se fonde sur une approche établissant un juste équilibre entre les pouvoirs discrétionnaires généraux et normatifs.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

(a) *Compensation CDS* – Le projet de modification des Règles confère une protection importante à la CDS, à ses adhérents et aux marchés financiers canadiens, et contribue à assurer la capacité de la CDS à offrir des services d'importance systémique. Ces modifications amélioreront le temps de réponse de la direction de la CDS en cas d'urgence.

(b) Adhérents de la CDS – Le projet de modification des Règles aidera à faire en sorte que les adhérents et les intervenants clés de la CDS soient en mesure de protéger l'intégrité de la CDS ou de ses systèmes.

(c) et (d) Autres participants au marché et marchés des capitaux et des valeurs mobilières en général – Le projet de modification des Règles confère à la direction de la CDS la souplesse nécessaire pour répondre promptement et avec circonspection à une perturbation avérée ou éventuelle des marchés financiers canadiens tout en respectant l'intérêt public.

C.1 Concurrence

Le projet de modification des Règles aura une incidence globale positive sur le contexte concurrentiel des marchés financiers canadiens et sur les adhérents de la CDS, car elle permettra à la CDS d'aligner sa capacité de réponse aux urgences sur celle de ses pairs du secteur.

C.2 Risques et coûts de conformité

En cas d'urgence, la CDS doit être à même de réagir promptement et avec circonspection aux circonstances indépendantes de sa volonté. Le projet de modification des Règles établit un juste équilibre entre les principes de gouvernance prudente et la capacité d'adaptation aux urgences et aux situations pressantes.

Le projet de modification des Règles ne devrait pas entraîner de coûts de conformité pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

C.3 Comparaison avec les normes internationales : (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPR ») de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et (c) le Groupe des Trente

Les PFMI prescrivent des normes minimales à l'échelle internationale pour améliorer la sécurité et l'efficacité des mécanismes de compensation, de règlement et d'enregistrement. Ces normes visent à limiter le risque systémique et à favoriser la transparence et la stabilité financière. Elles s'appliquent aux contreparties centrales de compensation, aux dépositaires centraux de titres et aux systèmes de règlement des titres. Les modalités de la décision de reconnaissance de la CDS lui imposent d'observer les PFMI le plus rapidement possible. Le principe 2 des PFMI définit les normes de gouvernance que les infrastructures de marchés financiers devraient observer. La considération essentielle 6 du principe 2 des PFMI oblige les infrastructures de marchés financiers à se doter de mécanismes efficaces de prise de décision pour répondre aux situations d'urgence. Le projet de modification des Règles vise à combler une lacune au regard de cette exigence.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

La CDS a récemment rencontré deux situations qui ont mis en lumière des vulnérabilités dans ses Règles. Dans le cadre de l'examen de ces incidents, la CDS s'est penchée sur les règles en matière de pouvoirs en cas d'urgence d'autres chambres de compensation et a découvert que ces organisations comparables s'étaient dotées de règles grâce auxquelles leur direction dispose des pouvoirs nécessaires pour répondre immédiatement et avec circonspection en cas de crise ou d'urgence. La CDS s'est aussi aperçue que l'absence de tels pouvoirs en cas d'urgence constituait une lacune au regard de l'observation des PFMI.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux Règles est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Ce groupe est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents.

D.3 Questions prises en compte

En situation d'urgence, la CDS s'efforcerait, dans la mesure du possible, de respecter les exigences applicables aux règles, aux procédures, aux protocoles et aux pratiques en matière de communication et de gouvernance d'entreprise existants, y compris, mais sans s'y limiter, la notification rapide aux adhérents, aux autorités de réglementation et au conseil d'administration de la CDS. Le respect de ces protocoles existants se poursuivrait dans la plus grande diligence possible dans les circonstances.

En ce qui a trait à la communication en cas d'urgence, la CDS envisage à tout le moins d'informer ses adhérents, de manière suffisamment détaillée selon les circonstances, de la situation et des mesures qu'elle a prises conformément à la section 1.12 du *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX* et aux Règles n^{os} 1.3.5 et 1.3.7 des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*. Après la publication d'un bulletin, la CDS déposerait immédiatement celui-ci auprès des organismes de réglementation pertinents conformément aux exigences en vigueur (article 2.4 de l'annexe E de l'ordonnance de reconnaissance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») et article 2.4 de l'annexe F de la décision de reconnaissance de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »)). La CDS reconnaît l'exigence actuelle de tenir les autorités de réglementation informées des faits qui ont causé ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils causent un risque important pour la CDS, ses services, ses adhérents ou les marchés financiers canadiens, une incidence défavorable sur ceux-ci ou une interruption importante ou éventuelle de ceux-ci (article 2.1 de l'annexe E de l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO et article 2.1 de l'annexe F de la décision de reconnaissance de l'AMF). En cas d'urgence, la CDS établirait dans les plus brefs délais un contact régulier avec les autorités de réglementation, en respect des exigences susmentionnées.

Nonobstant son engagement à respecter les règles et protocoles existants en matière de notification aux adhérents, aux autorités de réglementation et au conseil d'administration, la CDS s'efforcerait néanmoins de communiquer immédiatement avec les adhérents touchés, les autorités de réglementation et les membres du conseil d'administration, et de leur fournir de fréquentes mises à jour par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou toute autre méthode à sa disposition pour assurer une communication rapide et continue pendant la situation d'urgence jusqu'à sa résolution.

La CDS a par ailleurs tenu compte des pratiques d'autres chambres de compensation partout dans le monde, ce qui lui a permis de constater que les pouvoirs de prise de décision en cas d'urgence constituaient la norme dans les organisations comparables. La CDS a également pris en compte les exigences des PFMI du CSPR de l'OICV, et plus particulièrement la considération essentielle 6 du principe 2 portant sur la prise de décision en cas de crise ou d'urgence, ainsi que les exigences de la décision de reconnaissance de la CDS prévoyant qu'elle doit observer les PFMI le plus rapidement possible.

D.4 Consultation

Étant donné la nature du projet de modification, la CDS l'a élaboré en consultant directement les membres de son conseil d'administration. La direction de la CDS, son personnel ainsi que d'autres chambres de compensation au sein du Groupe TMX ont également été consultés.

D.5 Autres possibilités étudiées

La CDS a comparé les approches générales et les approches normatives pour l'élaboration de règles concernant les pouvoirs en cas d'urgence en examinant l'exemple d'autres chambres de compensation. Avec ce projet de modification, la CDS propose une approche qui établit un juste équilibre entre ces deux façons de faire. Par exemple, la définition d'une situation d'urgence n'est pas établie par présomption, et elle est délimitée par l'organisation qui la déclare et la responsabilité de la CDS à l'égard de l'intérêt public.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* devraient entrer en vigueur après leur approbation par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES (E.1, E.2 ET E.3)

Le projet de modification des Règles ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

La CDS a réalisé une analyse détaillée des dispositions relatives aux pouvoirs en cas d'urgence dont se sont dotées d'autres chambres de compensation canadiennes et d'autres institutions étrangères comparables offrant des services de dépôt et de compensation; un échantillon de celles-ci fait l'objet d'une présentation ci-après. La CDS a constaté que toutes les organisations comparées disposaient dans leurs règles ou leurs règlements d'une forme de pouvoirs en cas d'urgence. La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) définit le terme « urgence » dans ses règles, lesquelles lui permettent d'exercer de larges pouvoirs en cas d'urgence ou en cas de force majeure. Les règles de la Depository Trust Company (DTC), de la National Securities Clearing Corporation (NSCC) et de la Fixed Income Clearing Corporation (FICC) permettent à leur direction de suspendre, d'étendre ou de ne pas appliquer les règles et procédures si elle juge qu'une telle mesure est nécessaire ou opportune. Les règles de la Natural Gas Exchange (NGX) permettent à sa direction d'exercer un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle ou ses autorités réglementaires établissent l'existence d'une situation d'urgence qui pourrait entre autres choses menacer la négociation ordonnée ou l'intégrité de la société.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS est d'avis que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard du projet de modification dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans les bulletins de l'Autorité des marchés financiers aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir une copie de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Mark Wang
Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, la copie de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées, ainsi que le libellé après leur adoption.

ANNEXE A
PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>[Libellé des Règles avec marques de changement – Les caractères soulignés en vert représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions.]</p> <p><u>1.2.1 Définitions</u></p> <p><u>« suspension générale » désigne la suspension de l'accès au CDSX pour tous les adhérents à l'égard de certains services ou de tous les services, de façon temporaire ou prolongée.</u></p> <p><u>1.5.3 Pouvoirs en cas d'urgence</u></p> <p><u>S'il advient que (i) le chef de la direction, en consultation avec le chef des Services juridiques et le chef de la Gestion des risques, ou leur délégué respectif, le cas échéant, établit l'existence d'une situation d'urgence, ou que (ii) l'une des autorités réglementaires de la CDS établit la présence d'une situation d'urgence, et dans tous les cas où la réalisation équitable et ordonnée des activités de compensation, de règlement ou de dépôt ou encore la liquidation d'une transaction ou la livraison y afférente risque d'être perturbée, ou l'intégrité financière de la CDS, du CDSX ou des services est menacée, ou le fonctionnement normal de la CDS ou du CDSX ou des services est perturbé ou risque de l'être, la CDS prendra, à son gré, toute mesure qu'elle juge nécessaire pour prévenir, corriger ou atténuer la situation d'urgence, notamment en (i) refusant la saisie de nouvelles transactions, (ii) en suspendant un adhérent, (iii) en mettant en œuvre une suspension générale, (iv) en effectuant un dénouement, (v) en réalisant des liquidations, (vi) en prenant des mesures raisonnables pour préserver l'intégrité des marchés financiers ou protéger l'intérêt public, ou (vii) en prenant toute autre mesure raisonnable pour préserver l'intégrité et la sécurité de la CDS, du CDSX ou des services.</u></p>	<p>1.2.1 Définitions</p> <p>« suspension générale » désigne la suspension de l'accès au CDSX pour tous les adhérents à l'égard de certains services ou de tous les services, de façon temporaire ou prolongée.</p> <p>1.5.3 Pouvoirs en cas d'urgence</p> <p>S'il advient que (i) le chef de la direction, en consultation avec le chef des Services juridiques et le chef de la Gestion des risques, ou leur délégué respectif, le cas échéant, établit l'existence d'une situation d'urgence, ou que (ii) l'une des autorités réglementaires de la CDS établit la présence d'une situation d'urgence, et dans tous les cas où la réalisation équitable et ordonnée des activités de compensation, de règlement ou de dépôt ou encore la liquidation d'une transaction ou la livraison y afférente risque d'être perturbée, ou l'intégrité financière de la CDS, du CDSX ou des services est menacée, ou le fonctionnement normal de la CDS ou du CDSX ou des services est perturbé ou risque de l'être, la CDS prendra, à son gré, toute mesure qu'elle juge nécessaire pour prévenir, corriger ou atténuer la situation d'urgence, notamment en (i) refusant la saisie de nouvelles transactions, (ii) en suspendant un adhérent, (iii) en mettant en œuvre une suspension générale, (iv) en effectuant un dénouement, (v) en réalisant des liquidations, (vi) en prenant des mesures raisonnables pour préserver l'intégrité des marchés financiers ou protéger l'intérêt public, ou (vii) en prenant toute autre mesure raisonnable pour préserver l'intégrité et la sécurité de la CDS, du CDSX ou des services.</p>